

LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)
Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes
Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993

RECOMMANDATION 5.3 : SUR LE CARACTERE ESSENTIEL DES ZONES HUMIDES
ET NECESSITE D'UN ZONAGE RELATIF AUX RESERVES ETABLIES DANS DES
ZONES HUMIDES

RAPPELANT les multiples valeurs et fonctions des zones humides en vue d'un développement durable et du maintien de la diversité biologique;

CONSCIENTE que les zones humides sont très vulnérables aux impacts négatifs résultant d'activités menées à l'extérieur de leurs limites (que ces activités se produisent en amont, en aval ou aient une autre origine) et qu'en raison de ce caractère essentiel - comme l'ont reconnu le Quatrième Congrès mondial sur les parcs nationaux (Caracas, Venezuela, 1992) et la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, Brésil, 1992) - elles nécessitent des mesures particulières dans le cadre des plans d'aménagement du territoire, y compris la gestion intégrée et la création de réserves;

SOULIGNANT que les plans d'aménagement doivent tenir compte de l'ensemble du bassin versant et de l'impact sur les réserves des zones humides de facteurs agissant tant en amont qu'en aval;

SE FELICITANT des mesures prises par les Parties contractantes pour établir des réserves dans les zones humides de leur territoire, que celles-ci soient inscrites ou non sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale;

NOTANT que le concept Ramsar d'utilisation rationnelle au bénéfice des populations humaines s'applique aux sites Ramsar et aux réserves établies dans d'autres zones humides;

RECONNAISSANT que le zonage des sites Ramsar comme d'autres réserves de zones humides, doit tenir compte des dimensions et de la vulnérabilité de chaque zone humide et que, si la protection intégrale peut être la forme la plus appropriée d'utilisation rationnelle dans les sites Ramsar et autres réserves de zones humides de petites dimensions ou extrêmement vulnérables, il n'est pas possible de l'appliquer exclusivement dans des sites de plus grande dimension où d'autres formes d'utilisation rationnelle peuvent être plus appropriées;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

RECOMMANDE de reconnaître le caractère essentiel des zones humides et de prendre des mesures (notamment la prise en considération de la nécessité de conserver les zones humides dans les plans d'aménagement du territoire et de gestion des eaux, l'adoption d'une approche fondée sur l'ensemble du bassin et/ou la création de zones tampons) pour faire en sorte que les caractéristiques écologiques des sites Ramsar et des zones humides ne courent aucun risque;

SOULIGNE la nécessité de mettre au point, pour les sites Ramsar et autres réserves de zones humides de grandes dimensions, des mesures de zonage comprenant la protection intégrale de zones clés et diverses formes d'utilisation rationnelle au bénéfice des populations humaines d'autres zones; et la nécessité d'établir des corridors écologiques reliant entre eux les sites Ramsar; et

DEMANDE la prise de mesures de protection stricte dans les sites Ramsar et autres réserves de zones humides de petites dimensions ou particulièrement vulnérables.